



Prévention des
risques professionnels

LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX AMBIANCES THERMIQUES

Les risques liés à la chaleur

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ([article L. 4121-1 du Code du Travail](#)). Elle doit donc rester vigilante et prévenir les risques liés à l'ambiance thermique. Les situations d'inconfort que peuvent rencontrer les agents concernent aussi bien les situations de chaleur que de froid. Ces risques doivent être intégrés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité ([article R. 4121-1 du Code du Travail](#)).

Deux nouveaux textes réglementaires introduisent de nouvelles dispositions en lien avec les fortes chaleurs :

- Le [décret du 27 mai 2025](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- L'[arrêté du 27 mai 2025](#) relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Principales mesures

Obligations en matière de prévention pour l'employeur

Le décret du 27 mai 2025 introduit de nouvelles obligations en matière de prévention pour l'employeur, en modifiant ou en créant de nouvelles dispositions dans le code du travail applicable au 1^{er} juillet 2025.

Dans un premier temps, l'employeur doit évaluer les risques et mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection ([art. R4463-2 du Code du Travail](#)). Ainsi, le décret énumère une liste de mesures que l'employeur doit prendre afin de lutter contre les épisodes de chaleur intense :

- **Maintien de températures adaptés dans les locaux fermés affectés au travail en toute saison ;**
([art. R4223-13 du Code du Travail](#))
- **Définition de la notion de chaleur intense ;**
([art. R4463-1 du Code du Travail](#)
cf. § arrêté du 27 mai 2025)
- Utilisation de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur (ou nécessitant une exposition moindre) ;
- Modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- **Adaptation de l'organisation du travail**, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos. Cette démarche s'effectue en respectant de la durée légale du temps du travail ;

- **Mise en œuvre de moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées** ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux de travail (ex : pare-soleil, ventilateurs, brumisateurs...) ;
- Augmentation, autant que possible, de l'**eau potable fraîche mise à disposition** des travailleurs ;
- **Choix d'équipements de travail appropriés** permettant de maintenir une température corporelle stable ;
- Fourniture d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- **Information et formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
([article R.4463-3 du Code du Travail](#))

Le décret introduit aussi les articles [R4463-4](#) et [R4463-5](#) du Code du Travail précisant que :

- Une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur. Ce dernier doit maintenir l'**eau destinée à la boisson au frais, aussi bien en intérieur que pour les postes extérieurs** ;
- Des **mesures adaptées** doivent être mise en place **pour les personnes vulnérables** aux chaleurs intenses.

Pour les travaux forestiers et sylvicoles ([art. R717-84-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime](#)) et les chantiers du bâtiment et du génie civil ([art. R4534-143 du Code du Travail](#)), en cas d'absence d'eau courante, l'employeur doit assurer la mise à disposition d'au moins 3 litres d'eau par jour par travailleur

Les seuils de vigilance météorologique

L'arrêté du 27 mai 2025 définit plusieurs seuils de vigilance météorologique fixés par Météo-France, en lien avec l'article R4463-1 du Code du Travail :

- **Vigilance verte**
Veille saisonnière sans vigilance particulière,
- **Vigilance jaune**
Pic de chaleur (exposition sur une période de 1 à 2 jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de leur activité physique),
- **Vigilance orange**
Période de canicule (*chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée*),
- **Vigilance rouge**
Période de canicule extrême (*canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son ampleur géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux de continuité d'activité*).

Un « épisode de chaleur intense » correspond à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance jaune, orange ou rouge.

Les risques dûs aux températures élevées

Il n'existe pas de seuil réglementaire définissant une température à partir de laquelle un agent ne pourrait plus travailler. Cependant, au-delà de 30°C pour une activité sédentaire et 28°C pour une activité physique, la chaleur peut constituer un risque.

Publics susceptibles d'être exposés

- Les agents travaillant dans des bureaux ou des espaces installés dans des bâtiments mal isolés thermiquement ;
- Les agents travaillant à proximité de chaleur dégagée par les machines, les produits...
- Les agents réalisant des travaux en plein soleil ;
- Les agents conduisant un véhicule non climatisé.

Facteurs individuels amplifiant les effets de températures élevées

- Des pathologies préexistantes ;
- La prise de médicaments ;
- Une mauvaise condition physique ;
- Un manque de sommeil ;
- Une insuffisante consommation d'eau ;
- Une consommation excessive d'alcool, de tabac ou une alimentation trop riche.

Symptômes et conséquences

- Grande fatigue ;
- Maux de tête, vertiges ;
- Déshydratation (surtout avec l'alcool ou avec certains types de médicaments) ;
- Crampe musculaire ;
- Syncope, malaise ;
- Coup de chaleur, insolation, hyperthermie, fièvre ;
- Augmentation du risque d'accident cardiovasculaire chez les agents prédisposés par augmentation du rythme cardiaque.

Risque d'accident

- Risque accru d'accident du travail de par la baisse de la vigilance et l'augmentation du temps de réaction.

Par ailleurs, la transpiration peut gêner les agents, comme par exemple lors de la manutention.

Mesures de prévention à mettre en œuvre

Par l'employeur, pour les agents travaillant à l'intérieur

- Informer les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours ;
- Isoler thermiquement les bâtiments (isolation) ;
- Mettre à disposition des agents des ventilateurs (climatisation si possible) ;
- Mettre à disposition des agents de l'eau potable en quantité suffisante et tempérée ;
- Protéger contre les rayonnements (stores, volets...).

Par l'employeur, pour les agents travaillant à l'extérieur

- Consulter le bulletin météo ;
- Informer les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours ;
- Prévoir des sources d'eau potable à proximité des postes de travail ou veiller à approvisionner régulièrement les agents en eau potable, tempérée ;
- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible en commençant la journée plus tôt ;
- Effectuer une rotation des tâches lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité ;
- Aménager des aires de repos rafraîchies, des zones d'ombres ou des abris ;
- Augmenter la périodicité et la durée des pauses dans les aires ombragées ;
- Réduire ou différer les efforts physiques intenses ;

- Privilégier le travail d'équipe (permettant une surveillance mutuelle des agents), éviter le travail isolé ;
- Mettre à disposition des vêtements de travail légers, en coton ou matière naturelle, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur (ex : tee-shirt avec bande rétro réfléchissante).

Par l'agent

- Boire régulièrement de l'eau, même si l'on ne ressent pas la soif ;
- Porter des vêtements de travail adaptés ;
- Adapter son rythme de travail selon la tolérance à la chaleur ;
- Eviter les efforts physiques trop importants ;
- Privilégier l'utilisation des aides mécaniques à la manutention (diabes, chariots, appareils de levage...) ;
- Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur (éteindre le matériel électrique lorsqu'il n'est pas utilisé : poste informatique, imprimante, lampe...) ;
- Se montrer vigilant en cas de problème de santé et/ou de prise de médicaments, en parler avec le médecin de prévention si besoin ;
- Ne pas consommer d'alcool et limiter sa consommation de tabac ;
- Eviter les repas copieux.

Que faire en cas de malaise

En cas de malaise, il faut agir rapidement et efficacement :

- **Transporter l'agent à l'ombre ou dans un endroit frais ;**
- **Alerter les premiers secours en composant le 18 ou le 15 ;**
- **Arroser rapidement l'agent d'eau fraîche ;**
- **Donner de l'eau fraîche à boire en petites quantités.**